

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Mairie de OUCHES (42155)
Téléphone 04-77-66-86-45
mairie.ouches@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, et le 28 janvier à dix-neuf-heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par son Maire, Monsieur Yves CHAMBOST, s'est réuni sous sa présidence, salle du conseil.

Date de convocation : 21 janvier 2025 - Date d'affichage : 21 janvier 2025

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

PRESENTS : Monsieur Yves CHAMBOST, Maire, Mesdames et Messieurs Christiane SEGUIN, Pascal MARTIN, Myriam JEUNE, Stéphane DORÉ, Adjoint, Messieurs Robert MAILLET, Pascal VALORGE, Messieurs Hervé DEBUT, Christian GIRAUD

EXCUSES : Mesdames Mireille FOURNEL (pouvoir donné à Christiane SEGUIN), Cosette GOUBY (pouvoir donné à Myriam JEUNE)

ABSENTS : Madame Mireille FERNANDES, Chantal LÉPINE, Messieurs Thierry LAFOND, Richard BERAUD

PUBLIC : 5 personnes

Monsieur Stéphane DORE est nommé secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la réunion du 26 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

DCM2025/01 : ROANNAIS AGGLOMERATION : révision libre de l'attribution de compensation - participation de Roannais Agglomération à la Dotation d'Investissement Communal

Vu les dispositions de l'article 1609 Nonies du Code général des impôts notamment celles qui précisent que le montant prévisionnel des attributions de compensation doit être communiqué aux communes membres, avant le 15 février de chaque année ;

Vu les dispositions de l'article 1609 Nonies du Code général des impôts notamment les dispositions du 1°bis du V qui fixent la procédure de révision dite « libre » du montant de l'attribution de compensation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 novembre 2023 portant sur les attributions de compensation définitives pour 2023 et provisoires pour 2024 ;

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 04 mai 2022 approuvé à la majorité qualifiée par les Communes membres de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roannais Agglomération du 15 décembre 2023 approuvant le pacte financier et fiscal 2024-2026 de Roannais Agglomération, prévoyant notamment la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal à compter de 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roannais Agglomération du 11 juillet 2024 approuvant la charte pour la dotation à l'investissement communal ;

Vu les délibérations des 40 Conseils municipaux des communes membres de Roannais Agglomération approuvant la charte pour la dotation à l'investissement communal ;

Considérant qu'une concertation a été engagée avec les 40 communes conduite par un groupe de travail issu de la Commission ressources de Roannais Agglomération et restituée à ladite commission le 29 avril 2024, puis en conférence des maires le 22 mai 2024 ;

Considérant que Roannais Agglomération met ainsi en place une dotation à l'investissement communal qui représente une enveloppe de 1 M€/an, répartie à hauteur de 25 000 €/an et par commune, permettant de financer les projets communaux d'investissement favorisant la transition écologique ;

Considérant qu'il a été convenu que cette dotation serait versée sous forme d'attribution de compensation en investissement ;

Considérant que le nouveau montant des attributions de compensation de la Commune de OUCHES s'élève à 2 956 € en fonctionnement et 25 000 € en investissement ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le nouveau montant des attributions de compensations de la Commune comme suit :

Attribution de Compensation	AC 2024 Définitive	AC 2025 Provisoire
Fonctionnement	2 956 €	2 956 €
Investissement	0 €	25 000 €

DCM2025/02 : ROANNAIS AGGLOMERATION : rapport d'activités 2023

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport annuel obligatoire suivant :

- Roannais Agglomération – rapport d'activités 2023.

Ce rapport a par ailleurs été présenté devant le Conseil Communautaire de Roannais Agglomération.

Le Conseil Municipal prend note de la présentation de ce rapport annuel.

DCM2025/03 : EDUCATION NATIONALE : convention accompagnement humain sur le temps méridien

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Une AESH vient d'être affectée, par l'Education Nationale, dans le cadre de la loi du 27 mai 2024, à une élève en situation de handicap pour la pause méridienne de 11h30 à 12h30.

Cette affectation doit être encadrée par une convention entre l'Education Nationale, employeur de l'AESH, et la commune, qui organise le service de restauration scolaire.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public entre l'Education Nationale et la Commune ;

- Autorise M. le Maire à signer ladite convention et à effectuer les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

DCM2025/04 : RENOVATION BATIMENTS COMMUNAUX : demande de subvention DETR 2025

M. Le Maire rappelle que l'étude de la rénovation des bâtiments communaux a débuté afin de réaliser un des projets du mandat : la restauration de l'ancien presbytère et la création d'une salle d'animation rurale. Les cabinets CROQUIS et AM Conception, en charge de l'étude de projet par décision du conseil municipal du 17 octobre 2023, ont fait plusieurs propositions de projets réalisables.

Ces projets ont été étudiés lors de plusieurs commissions bâtiments. Un projet semble plus pertinent au vu de son architecture et de son coût. Ce projet s'élève à 780 262,29 € HT. Ce montant est une estimation.

Considérant la demande de modification par l'Etat des délibérations n°2024-48 et 2024-53, cette délibération sollicite une subvention pour l'ensemble du projet.

M. le Maire propose de solliciter la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2025) au

titre de la catégorie suivante :

Aménagement des conditions de vie, d'accueil et d'animation dans les communes : bâtiments communaux et intercommunaux : acquisition, construction, extension des mairies, sièges intercommunaux, locaux techniques, cimetières, monuments aux morts,

Il présente le plan de financement suivant :

NATURE DES DÉPENSES	Montant H.T.
Acquisition Foncière :	
Acquisition Immobilière :	
Travaux :	705 872,69 €
Honoraires :	67 860,24 €
Études :	6 529,36 €
Matériels – Équipements (ex : ameublement...) :	
Divers :	
Total	780 262,29 €

FINANCEMENTS		MONTANTS	POURCENTAGE
Financements publics			
Union européenne	sollicité		
	attribué		
DSIL DETR	sollicité	156 052,46 €	20 %
	sollicité		
Conseil régional	sollicité	180 000 €	23 %
	attribué		
Conseil départemental	sollicité	110 000 €	14 %
	attribué		
Communauté de communes ou d'agglomération	sollicité		
	attribué		
Établissements publics (ADEME, Agence de l'eau,...)	sollicité		
	attribué		
Financements privés			
Recettes sur 5 ans	location		
	vente		
Fonds privés	sollicité		
	attribué		
Autofinancement			
Fonds propres			
Emprunt – Crédit bail		334 209,83 €	43 %

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet décrit ci-dessus ;
- sollicite de Monsieur le Préfet de la Loire, une subvention la plus élevée possible au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (programme 2025), catégorie "*Aménagement des conditions de vie, d'accueil et d'animation dans les communes : bâtiments communaux et intercommunaux : acquisition, construction, extension des mairies, sièges intercommunaux, locaux techniques, cimetières, monuments aux morts,*" ;
- adopte le plan de financement tel que décrit ci-dessus.

DCM2025/05 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent à temps non complet de 10 heures hebdomadaires d'accompagnant d'élève en situation de handicap, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 10 mars 2025, pour faire face à un besoin lié un accroissement temporaire d'activité, à savoir : l'accompagnement d'une élève en situation de handicap sur le temps de garderie de la pause méridienne, de 12h30 à 13h30, et sur le temps périscolaire du soir, de 16h30 à 18h00.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- créé à compter du 10 mars 2025 un emploi non permanent d'accompagnant d'élève en situation de handicap à temps non complet pour 10 heures hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.
- précise que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 15 semaines allant du 10 mars au 18 avril, du 5 mai au 4 juillet inclus, sur le temps de garderie de la pause méridienne, de 12h30 à 13h30, et sur le temps périscolaire du soir, de 16h30 à 18h00.
- précise que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DCM2025/06 : CENTRE DE GESTION : adoption du plan de formation mutualise 2025-2027 au profit des agents de la commune

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale pour tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Outil de gestion des ressources humaines parallèle et complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, la formation permet aux agents publics d'acquérir, maintenir et développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'usager.

L'article L423-3 du CGFP impose aux collectivités et établissements publics territoriaux d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues.

Le CDG42 propose un plan de formation mutualisé établi sur la base du recensement effectué en collaboration avec le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents.

Le recensement annuel permet d'analyser par territoire les besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation est ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé -qui s'appliquera au cours des années 2025, 2026 et 2027- a été présenté pour avis au Comité Sociale Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
- Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail
- Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels
- Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles

Il est par ailleurs rappelé que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service. Il est proposé d'adopter un règlement de la formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation, de prise en charge des frais de déplacement et de la gestion des formations à titre personnel ainsi que le budget prévu pour leur financement.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le plan de formation mutualisé (PFM 2025/27) tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- Approuve le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente convention.

DCM2025/07 : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire expose :

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, jusqu'à l'adoption du budget primitif, à l'exécutif de la collectivité et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

montant des crédits ouverts en 2024 en section d'investissement :	328 590,26 €
à déduire le résultat d'investissement :	- 83 440,26 €
à déduire le chapitre 16 :	- 13 600 €
RAR :	- 31 783,27 €

TOTAL : 199 766,73 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 49 941,68 €, soit 25 % de 199 766,73 €

Afin de permettre l'achat de matériel informatique pour la bibliothèque, de continuer l'étude de rénovation des bâtiments municipaux, et de finaliser la création d'un STECAL, M. Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Compte - Objet - Montant :

compte 2183 - opération 270 - Acquisition d'un ordinateur pour la bibliothèque : 1 097 €
compte 203 – opération 243 – Etude rénovation bâtiments : 30 000 €
compte 203 – opération 243 – création d'un STECAL : 3 424 €
compte 231 – opération 271 – chaudière groupe scolaire : 10 950 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2025.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite de 45 471 € tels que répartis ainsi (1 097 € + 30 000 € + 3 424 € + 10 950 €), soit moins de 49 941,68 € correspondant au quart des crédits ouverts en 2024,
- Précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2025.

DCM2025/08 : CONVENTION TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES VERS ACTES

Monsieur le Maire expose que l'article 2025 de la loi de finances pour 2024 prévoit la mise en œuvre du compte financier unique pour l'ensemble des collectivités territoriales, de leurs groupements et les établissements publics locaux qui leur sont rattachés à compter du 1^{er} janvier 2026. Avec des collectivités qui peuvent entrer en expérimentation dès 2025.

Le compte financier unique permet d'unifier au sein d'un seul document les informations financières, budgétaires et comptables de la collectivité, permettant de mieux éclairer les assemblées délibérantes et ainsi d'enrichir le débat sur les finances locales ; il favorise aussi la qualité de l'information financière, contribue à améliorer la qualité des comptes et simplifie les échanges entre les ordonnateurs et les comptables.

En outre le Maire précise que la circulaire préfectorale du 2 octobre 2024 vient préciser les conditions de déploiement du compte financier unique et ses prérequis pour les collectivités territoriales, leurs groupements et aux établissements publics locaux.

Le compte financier unique est élaboré via des échanges dématérialisés entre les ordonnateurs et les comptables. Dès lors qu'un CFU ne peut être produit que sous forme dématérialisée, la généralisation du CFU implique également une généralisation de la dématérialisation des documents budgétaires. Cette dématérialisation se fait au format XML pour la transmission au préfet et au comptable via la plateforme ACTES.

La commune adhère déjà pour des télétransmissions d'actes à cette plateforme sécurisée ACTES.

Il est proposé d'intégrer la transmission électronique de l'ensemble des budgets et actes budgétaires soumis au contrôle de légalité et à obligation de transmission au préfet dans le process de la plateforme ACTES, sachant que cette intégration est un pré requis pour le passage au Compte

Financier Unique.

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141. Pour cela les collectivités concernées doivent en application des articles R2131-3 et R3132-1 et R4142-1 du CGCT signer une convention de télétransmission.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique.

Dans ce cadre une convention est proposée en annexe à la présente pour fixer les conditions.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention entre la commune et le représentant de l'Etat pour la télétransmission électronique des budgets et actes budgétaires soumis au contrôle de légalité et à l'obligation de transmission au préfet,
- autorise le Maire à la signer.

DCM2025/09 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité/l'établissement* conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la *collectivité/l'établissement* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

Après en avoir délibéré,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;
- mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;
- mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... » ;
- s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause ;
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

INFORMATIONS DIVERSES :

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le **mardi 4 mars à 19h00**.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00.

Le Maire,
Yves CHAMBOST



Le secrétaire de Séance,
Stéphane DORE

